N.° 1960.

DÉCRET

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 12.e jour de Frimaire, an second de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Portant qu'aucun Déſerteur étranger ne ſera admis à ſervir dans les Armées de la République.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité de la guerre, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Aucun déſerteur étranger ne ſera plus admis à ſervir dans les armées de la République, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par la Convention nationale.

II.

Les lois des 2 & 27 août 1792 (vieux ſtyle), relatives aux avantages accordés aux officiers, ſous-officiers & ſoldats des troupes étrangères, ſont rapportées & conſidérées comme non avenues.

III.

La Convention nationale charge le comité de ſalut

public de propoſer les moyens d'occuper utilement ces militaires étrangers.

Viſé par l'inſpecteur. Signé CORDIER.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 23 Frimaire, an deuxième de la République une & indiviſible. *Signé* VOULLAND, *préſident ;* MARIE-JOSEPH CHENIER & BOURDON (de l'Oiſe), *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la République. A Paris, le vingt-troiſième jour de Frimaire, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.e de la République.